



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 22 AVR. 2010

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

FD / NL D/ARLES/201001133

Avis de l'Autorité Environnementale

Objet : Avis Autorité Environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 02 novembre 2009 de la société T'nB SA France - Parc d'activité
de la Gandonne - rue du Rémoûlaire - 13 330 Salon de Provence
Réaménagement de conformité d'un entrepôt de stockage situé Zone de la Crau sur le
territoire de la commune de Salon de Provence (13)

Références : Votre demande du 02 novembre 2009

1. Présentation du projet :

La SA T'nB France est le spécialiste européen des accessoires multimédia et audio-visuel. La croissance de la société T'nB SA France lui impose de disposer d'un nouvel espace de stockage logistique. A ce titre la société a acquis un ancien entrepôt sur la Zone de la Crau commune de Salon de Provence. Ce bâtiment n'étant pas conforme avec la législation sur les installations classées pour l'environnement, il fera l'objet de réaménagements sans extension. Le dossier de demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre de cette remise à niveau réglementaire.

La SA T'nB France souhaite obtenir une autorisation préfectorale d'exploiter cette plate-forme logistique reconditionnée comprenant un bâtiment de stockage d'une surface de 17 658 m² pour un volume de stockage de 150 000 m³ sur 6 cellules. Ce bâtiment est implanté sur la Zone de la Crau sur les parcelles de référence cadastrale 136 et 143 Section DL d'une superficie totale de 61 986 m².

La zone d'implantation est un parc d'activité totalement dédié aux activités de stockage en dehors de tous espaces protégés.

Présent
pour
l'avenir

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier sur l'étude d'impact et sur l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet sur les services de la DREAL à qui il a donné délégation.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit un dossier comportant une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ce dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement et a été déclaré recevable le 12 mars 2010.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et sera joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Plate-forme logistique	Le volume de entrepôt	Supérieure ou égale à 50 000	m ³	150 000	m ³
1530	2	D	Dépôts de, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de matière combustible	La quantité stockée	supérieure à 1 000 mais inférieure à 20 000	m ³	6 414	m ³
2663	1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Stockage de produits composés de plus de 50% de polymères	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 2 000	m ³	13 005	m ³
2910	2	NC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si	Chaudière au gaz et groupe motopompe	la puissance thermique maximale de l'installation est	supérieure à 2 mais inférieure à 20	MW	0,520	MW
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Ensemble des groupes de réfrigération	La puissance absorbée étant	supérieure à 50 mais inférieure à 500	KW	445	KW
2925		NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Atelier de charge d'accumulateurs	Atelier de charge	La puissance maximale de	Supérieure à	KW	6,5	KW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				d'accumulateurs	courant continu utilisable	50			

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet proposé dans la zone de la Crau sur le territoire de la commune de Salon de Provence n'est concerné par aucune protection réglementaire par contre le projet se situe en ZICO n° PAC 03 dite Crau qui a de l'intérêt pour la conservation des oiseaux.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines. Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 4, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

> Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- PLU de la commune de Salon de Provence.
- Plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône

4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

> phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

> analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

> qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1. avis sur le caractère complet de l'étude d'Impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux identifiés qui sont limités s'agissant d'une zone d'activité à usage industriel et commercial.

5.2. avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux faibles sur la Zone de Crau de Salon de Provence. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire, la connaissance des lieux par la DREAL compte tenu des autres projets déjà implantés dans ce secteur, et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées à l'issue de l'instruction réglementaire de ce dossier, prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région PACA et par délégation
Pour Le Directeur Régional de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement de la région PACA
et par délégation

Gilbert SANDON
Chef de Mission